

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 673

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

12 place de la REPUBLIQUEAffaire suivie par **Guy LHABITANT**

n°310

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),****Vu L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux de désamiantage** devant être réalisés ,12 place de la REPUBLIQUE (église SAINT LOUIS) **avec stationnement d'un véhicule et positionnement d'une emprise chantier** par l'Entreprise **OMNIUM DESAMIANTAGE** pour le compte de la **COMMUNE**, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 14/05/2024 au 15/05/2024 , l'Entreprise **OMNIUM DESAMIANTAGE** est autorisée à entreprendre des travaux de désamiantage avec avec stationnement d'un véhicule et positionnement d'une emprise chantier dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux (place de la REPUBLIQUE) à l'exception de tout véhicule de ou module de l'entreprise.
- L'Entreprise devra se présenter au Service de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne (centre ancien), sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par ces travaux.
- Le pétitionnaire est autorisé à déplacer du mobilier urbain afin de procéder au déroulement des travaux.
- La circulation des piétons sera maintenue pendant toute la durée des travaux.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté doit être affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur la Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères le 24 AVR 2024
Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 24 AVR. 2024

